

**DECISION DCC 22 -186**  
**DU 19 MAI 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 janvier 2022, enregistrée à son secrétariat le 11 janvier 2022 sous le numéro 0031/007/REC-22, par laquelle monsieur Idrissou ANJORIN, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que, poursuivi pour des faits d'abus de confiance, de complicité de fausse attestation, d'usurpation de titre, il a été placé sous mandat de dépôt et détenu à la maison d'arrêt de Cotonou depuis le 05 octobre 2018 ; que sa détention provisoire dure depuis environ quarante (40) mois en violation de l'article 147 du code de procédure pénale ; qu'il sollicite en conséquence sa mise en liberté en application des articles 15 et 17 de la Constitution qui garantissent au citoyen le droit à la liberté et la présomption d'innocence ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge du 3<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou



indique que le dossier COTO/2018/RP/05054-CAB6/2019/00004 MP C/Idrissou ANJORIN a été transmis au parquet pour un règlement définitif ;

**Considérant** que le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, n'a pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 6 du code de procédure pénale ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce que « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, aux termes de l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale, « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il en résulte que la durée maximale de la détention provisoire ne saurait excéder dix-huit (18) mois en matière correctionnelle et trente (30) mois en matière criminelle, sauf pour les exceptions prévues par la loi ;

**Considérant** qu'en l'espèce où le requérant est placé en détention provisoire le 05 octobre 2018, soit depuis environ trente-neuf (39) mois à la date de saisine de la Cour le 11 janvier 2022, donc au-delà de la durée maximale de détention provisoire prescrite en matière criminelle ; que dès lors, il y a lieu de dire que sa détention provisoire est abusive et constitue une violation de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant sollicite par ailleurs sa mise en liberté d'office ; qu'en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent ses attributions, la Cour ne peut ordonner sa mise en liberté d'office ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la détention provisoire de monsieur Idrissou ANJORIN est abusive et contraire à la Constitution.

**Article 2 : Est** incompétente pour ordonner la mise en liberté du requérant.

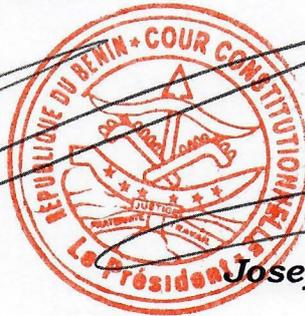
La présente décision sera notifiée à monsieur Idrissou ANJORIN, à monsieur le juge du 3<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à monsieur le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

**Rigobert A. AZON.-**



Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**